

116002-50-02-57717-070

Assignation à résidence : Une assignation à résidence ne peut produire d'effet que pendant 15 jours

[ip de Me A. Berthe]

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00579</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p>
---	--------------------	---

Le 20 Mai 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Madame DESCARPENTRIES Ratka, interprète en langue bosniaque qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/08/2007 à l'encontre de :

Madame Esma H [redacted] née le 07 Novembre 1974 à DRUM VLASENICA (BOSNIE) de nationalité Bosniaque

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressée le 24/08/2007 à 17H20 ;

Vu la requête de Maître BERTHE, avocat, en date du 19 Mai 2009 aux fins de constater la caducité d'une mesure d'assignation à résidence ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressée entendue en ses observations ;

M. PILLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître BERTHE entendu en ses observations ;

*

EXPOSE DU LITIGE

Par requête accompagnée de pièces justificatives reçues en télécopie au Greffe le 19 mai 2009 à 15H38, Madame Esma H [redacted] a, par l'intermédiaire de son Conseil, saisi le juge des libertés et de la détention de Lille aux fins qu'il le remette purement et simplement en liberté.

Elle expose qu'elle a été assignée à résidence par ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 26 août 2007, que la mesure d'éloignement résultant de l'arrêté du 24 août 2007 n'a pas été mise à exécution; que toutefois depuis le 26 août 2007 elle s'astreint à un pointage quotidien au

Commissariat de Tourcoing ;

MOTIFS

Aux termes de l'article L 552-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport (...).

L'article L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que lorsqu'une ordonnance (...) assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Par ordonnance du 26 août 2007, le juge des libertés et de la détention de Lille a relevé que Madame Esma H [REDACTED], était "titulaire d'un passeport et qu'elle justifiait résider chez son frère Krajina H [REDACTED]" à Fâches Thumesnil.

La mesure d'éloignement ordonnée par l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 n'a pas été mise en oeuvre à l'encontre de l'intéressée. Qu'au contraire elle bénéficie d'une prise en charge avec ses 6 enfants par le dispositif du 115 et est titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour l'autorisant à résider en France.

Pour autant, l'ordonnance du 26 août 2007 ne fixant pas la durée pendant laquelle elle a vocation à produire ses effets, Madame Esma H [REDACTED] est toujours astreinte à "se présenter quotidiennement au Commissariat de police de Tourcoing en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement", ce qui constitue une restriction extrêmement importante à sa liberté d'aller et de venir.

Sa demande de "remise en liberté pure et simple", qui procède de l'absence de mention explicite de la durée pendant laquelle l'ordonnance d'assignation à résidence doit produire ses effets, s'analyse en une requête en interprétation de la décision, qui "toutefois précise que la mesure est ordonnée pour la mise à exécution de la mesure d'éloignement." dont se déduit qu'elle est nécessairement d'une durée limitée;

A cet égard, la décision du juge des libertés et de la détention qui assigne un étranger à résidence ne peut être prononcée pour une durée supérieure à celle de la prolongation de la rétention, même lorsque c'est l'étranger qui en fait la demande (Cass Civ 2ème, 22 mai 1996).

Il y a donc lieu de considérer que les effets de l'ordonnance du 26 août 2007, par laquelle est ordonnée l'assignation à résidence de Madame Esma H [REDACTED], courent à compter de sa notification à l'étranger le 26 août 2007, et pour une durée maximale de 15 jours. En l'absence de mention dans ladite ordonnance de l'heure à laquelle est intervenue cette notification à l'intéressée, il conviendra de retenir la solution qui lui soit la plus favorable soit 11 H, heure de début de l'audience.

En conséquence il ya lieu de constater que l'ordonnance du 26 août 2007 est devenue caduque et est privée de tout effet depuis le 11 septembre 2007 à 11 heures

PAR CES MOTIFS

RECOIT Madame Esma H [REDACTED] en sa demande ;

L'ANALYSE en une requête en interprétation ;

CONSTATE que l'ordonnance du 26 août 2007 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné l'assignation à résidence de Madame Esma H [REDACTED] ne pouvait produire d'effet que jusqu'au 11 septembre 2007 11 heures,

DIT que l'ordonnance du 26 août 2007 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné l'assignation à résidence de Madame Esma H [REDACTED] produira ses effets à compter du 26 août 2007 à 11H00 et pour une durée maximale de 15 jours ;

En conséquence,

CONSTATE que l'ordonnance du 26 août 2007 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné l'assignation à résidence de Madame Esma H. née le 07 Novembre 1974 à DRUM VLASENICA (BOSNIE) de nationalité Bosniaque est caduque avec les conséquences qui doivent être attachées à cette caducité,

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Mai 2009 à 10 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.